



**COMMUNE D'URSY**  
Contrôle des Habitants  
Route de Moudon 5, CP 100  
1670 Ursy

*Cette déclaration n'est pas nécessaire si les deux parents se présentent personnellement et simultanément aux guichets ou que l'un des parents dispose d'une déclaration signée avec copie du document d'identité du parent absent.*

## **Déclaration concernant le lieu de résidence des enfants mineurs vivant séparés de l'un des parents ayant la garde partagée et/ou l'autorité parentale conjointe**

Cette déclaration n'est valable qu'en combinaison d'une annonce ordinaire d'arrivée, de départ ou de déménagement dans le cadre des prescriptions en matière de déclaration en vigueur.

### **Données concernant tous les détenteurs de l'autorité parentale :**

Nom de famille et prénom	Date de naissance	N° de téléphone

### **Enfants mineurs concernés par le changement d'adresse :**

Nom de famille	Prénom	Date de naissance

S'il y a plus de 5 enfants un formulaire supplémentaire doit être complété.

Le(la) soussigné(e) déclare être **au bénéfice de l'autorité parentale**

conjointe ou  unique

En cas d'autorité parentale conjointe, il(elle) déclare que l'annonce de changement de résidence des enfants mineurs susmentionnés est faite **avec le consentement de l'autre personne qui détient l'autorité parentale conjointe ou un droit de garde et atteste qu'il n'existe pas d'autre mesure de protection de l'enfant instituée par les autorités compétentes**, notamment le Tribunal d'arrondissement ou la Justice de Paix, qui l'empêche de déterminer le lieu de résidence desdits enfants. Le parent qui exerce seul l'autorité parentale déclare que l'annonce de changement de résidence des enfants mineurs susmentionnés a été communiquée à l'autre parent en temps utile.

Il(elle) atteste également avoir pris connaissance de la teneur de l'article 301a du Code civil suisse, figurant au verso du présent document.

**Parent**

Lieu, date et signature : .....

**Extrait du Code civil suisse du 10 décembre 1907,  
modification du 21 juin 2013, entrée en vigueur le 1er juillet 2014**

II. Détermination du lieu de résidence

**Art. 301a**

<sup>1</sup> L'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant.

<sup>2</sup> Un parent exerçant conjointement l'autorité parentale ne peut modifier le lieu de résidence de l'enfant qu'avec l'accord de l'autre parent ou sur décision du juge ou de l'autorité de protection de l'enfant dans les cas suivants :

- a. le nouveau lieu de résidence se trouve à l'étranger ;
- b. le déménagement a des conséquences importantes pour l'exercice de l'autorité parentale par l'autre parent et pour les relations personnelles.

<sup>3</sup> Un parent exerçant seul l'autorité parentale qui souhaite modifier le lieu de résidence de l'enfant doit informer en temps utile l'autre parent.

<sup>4</sup> Un parent qui souhaite modifier son propre lieu de résidence a le même devoir d'information.

<sup>5</sup> Si besoin est, les parents s'entendent, dans le respect du bien de l'enfant, pour adapter le régime de l'autorité parentale, la garde, les relations personnelles et la contribution d'entretien. S'ils ne peuvent pas s'entendre, la décision appartient au juge ou à l'autorité de protection de l'enfant.